



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société BAUDELET  
HOLDING des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
HAZEBROUCK**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1993 autorisant la société BAUDELET - siège social : lieu-dit les prairies à BLARINGHEM (59173) à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération et de stockage de vieilles ferrailles, métaux ferreux et non ferreux au 76, rue du Moulin dans la commune d'HAZEBROUCK (59190) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2019 actualisant le tableau de classement des installations autorisées de la société BAUDELET HOLDING pour son site du 76 rue du Moulin à HAZEBROUCK (59190) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 13 juin 2022 dans lequel il modifie et actualise le tableau de classement des installations ;

Vu le rapport du 5 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 20 décembre 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 21 décembre 2022 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 11 janvier 2023 validant la version rectifiée ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification concerne l'installation de tri et de traitement des métaux ;
2. la modification sur le site d'HAZEBROUCK n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients susceptibles d'occasionner un impact supplémentaire sur l'environnement ;
3. la modification est non-substantielle et nécessite d'actualiser le tableau de classement des activités autorisées sur le site.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société BAUDELET HOLDING, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Prairies à BLARINGHEM (59173), est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur son site de HAZEBROUCK (59190) sis 76 rue du Moulin, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées nécessaires à ses activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux, de transit de métaux et déchets de métaux et de déchets non dangereux, de dépollution de véhicules hors d'usage.

### Article 2 – Tableau de classement

Le tableau des activités autorisées figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2019 est remplacé par le tableau suivant.

Libelle en clair de l'installation	Caractéristiques des installations sur site	Rubrique de classement	E/D/NC (*)
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	20 tonnes de batteries 3 tonnes de peinture 5 tonnes d'huiles usagées 1 tonne de piles usagée 1 tonne d'autre déchets dangereux	2710-1	A
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	L'installation est susceptible d'atteindre les 600 m <sup>3</sup> de déchets non dangereux.	2710-2	E

<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></p>	<p>L'activité de dépollution des VHU est réalisée dans un bâtiment de 380 m<sup>2</sup>.</p> <p>Le stockage des VHU en attente de dépollution est réalisé sur une plateforme de 200 m<sup>2</sup>.</p>	2712-1	E
<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1 000 m<sup>2</sup></p>	<p>L'activité de stockage et de transit des ferrailles et métaux est réalisée sur une surface de 15 000 m<sup>2</sup>.</p>	2713-1	E
<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume susceptible d'être présent est supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	2714-2	D
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. inférieure à 10 t/j</p>	<p>La capacité de traitement maximale est de 2t/j.</p>	2791-2	D
<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume susceptible d'être présent est inférieur à 100 m<sup>3</sup>.</p>	2711-2	NC
<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la</p>	<p>Le volume susceptible d'être présent est inférieur à 100 m<sup>3</sup>.</p>	2716-2	NC

<p>nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>			
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume annuel distribué est inférieur à 100 m<sup>3</sup>.</p>	<p>1435-2</p>	<p>NC</p>
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>b. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</p>	<p>La quantité entreposée est inférieure à 6 t.</p>	<p>4718-1-b</p>	<p>NC</p>
<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>La quantité entreposée est inférieure à 2 t.</p>	<p>4725-2</p>	<p>NC</p>
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	<p>Cuve aérienne de GNR (gazole non routier) de 1000 litres soit environ 850 kg</p>	<p>4734-2-c</p>	<p>NC</p>

<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. pour les autres stockages :</p> <p>c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>			
--	--	--	--

- (\*) A : Installations soumises à autorisation  
E : Installations soumises à enregistrement  
D : Installations soumises à déclaration  
C : Installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement  
NC : Installations non classées

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

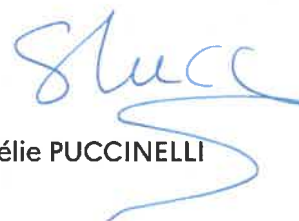
- maire de HAZEBROUCK ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HAZEBROUCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 24 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI